



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision avec examen conjoint n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Chamond (42)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4264-N18949

Avis conforme délibéré le 30 juillet 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 juillet 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026 et 10 juin 2026 ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4265-N18949, présentée le 4 juin 2026 par la communauté de communes de Saint-Etienne Métropole, relative à la révision avec examen conjoint n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Chamond (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Chamond d'une superficie de 5 488 ha, compte 35 646 habitants en 2023 (source Insee), que le territoire communal est situé à environ 15 km au nord-est de Saint-Etienne et à environ 50 km au sud-ouest de Lyon, qu'il dispose d'un PLU¹ et qu'il fait partie du périmètre du PLUi de Saint-Etienne Métropole en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint n°2² a pour objet :

- de mettre en cohérence le règlement du PLU avec la réalité du terrain et les usages effectifs du secteur ; qu'elle vise, d'une part, le déclassement de 2,84 ha du secteur du stade de Bujarret de la zone N vers la zone Uec (zone urbaine dédiée aux équipements), afin de corriger une erreur de zonage intervenue lors de l'élaboration initiale du PLU, et d'autre part, d'adapter le règlement écrit de cette zone, au regard de son contexte, de ses usages et d'un projet d'aménagement d'un pôle d'équipements et de services structurant dénommé « Scabb Valley » ;
- la conservation de la zone N du site prévue pour des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité prescrites dans le cadre de la construction de l'Arena situées sur le tènement du stade du Bujarret ;

Considérant qu'en parallèle et en lien de cette révision, une procédure de modification de droit commun n°2 est engagée (N18997) qui a pour objets :

- le reclassement en zone N d'une partie de la zone AU, secteur de la Véronnière ainsi que l'adaptation de l'OAP correspondante, afin de compenser les évolutions de surfaces des zones induites par l'extension de la zone Ue prévue par la procédure de révision ;
- l'intégration et la traduction dans le règlement graphique du PLU des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité prescrites dans le cadre de la construction de l'Arena.

Considérant que le territoire est concerné par : trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I³, deux Znieff de type II⁴, un espace naturel sensible (ML Valfleury) au nord de la commune, un espace boisé classé (EBC), 256 Ha de zones humides, plusieurs corridors écologiques (grands massifs boisés, cours d'eau et vallons boisés de la trame verte et bleue), un plan de prévention des risques naturels prévisibles⁵, un plan de prévention des risques miniers⁶, que le sud de la commune est inclus dans le périmètre du Parc naturel Régional (PNR) du Pilat⁷, que le site du projet se situe à plus de 4 km de sites Natura 2000 ;

Considérant que la zone du projet, actuellement en zone N, accueille des équipements sportifs dont le stade du Bujarret⁸ et des courts de tennis ainsi que des arbres et de la végétation, situés dans le secteur de la Varizelle, en bordure de la RN 88 au nord, enclavé entre une zone Uic2⁹ destinée aux grands secteurs

- 1 Le PLU de St-Chamond a été approuvé le 4 février 2013
- 2 Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme U puisque cette évolution conduit à réduire sur une partie une zone naturelle ou agricole, en l'occurrence une zone N ;
- 3 Coteaux de Chavanne, Cret Saint Georges, Landes du Cret Chaboud au Cret Montchaud
- 4 Contreforts méridionaux des monts du lyonnais et contreforts septentrionaux du massif du Pilat ;
- 5 PPRNPi du Gier (approuvé le 8 novembre 2017) ;
- 6 PPRM de la vallée du Gier ;
- 7 Dont la charte est en cours de révision (projet 2026-2042) ;
- 8 Stade stabilisé construit en 1973 situé route de Charbure
- 9 La zone Uic2 comprend un retail park regroupant plusieurs cellules commerciales (huit enseignes et deux restaurants) ainsi

d'accueil économiques existants avec des modalités spécifiques d'implantation et de gestion des commerces à l'est et une zone Ue à l'ouest (accueil de loisirs, salle des fêtes à environ 100 m), la proximité du cours d'eau « le Janon » et sa ripisylve¹⁰ (trame verte et zone humide située à moins de 50 m au droit de la zone) au nord situé entre la RN 88 et le projet, ainsi qu'un alignement d'arbres protégés en limite ouest, une voie ferrée au sud (parallèle à la RN 88) puis une zone pavillonnaire à moins de 50 m au droit du projet ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint vise également à permettre l'implantation du projet « Scabb Valley » dont les caractéristiques précises ne sont pas connus à ce stade, mais qui prévoit :

- un pôle sportif (3 à 4 salles de basket, vestiaires et locaux associés, salle de musculation),
- un espace administratif et de formation (environ 1 000 m² de bureaux, salles de formation),
- un centre d'hébergement pour les sportifs et les stages,
- un espace médical et de réathlétisation,
- un espace pour des équipements sportifs complémentaires (type padel ou équivalent),
- un espace économique et de services avec notamment une brasserie/restaurant et espaces de loisirs ouverts au public ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation foncière, les terrains de la zone N dévolus à être reclassés en zone Uec sont considérés comme des espaces déjà construits du fait de l'existence du stade du Bujarret et des courts de tennis existants et ne sont donc pas considérés comme de la consommation supplémentaire d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) ;

Considérant que le projet situé sur une parcelle en partie artificialisée conduirait à une artificialisation des sols potentielle de 2 500 m²¹¹ en cas de destruction des boisements présents sur le site ; que la procédure de modification n° 2 menée en parallèle (N18997) prévoit de reclasser 3,75 ha non artificialisés d'une zone 1 AU en zone N ;

Considérant qu'en ce qui concerne la biodiversité, l'auto-évaluation du dossier conclut à un impact résiduel « *faiblement négatif compte-tenu du caractère très anthropisé du site* » mais qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site à urbaniser, les incidences associées, en termes de patrimoine naturel, d'espèces protégées et/ou patrimoniales (faune et flore) et de zones humides permettant de justifier ainsi cette conclusion ;

Considérant qu'en ce qui concerne la ressource en eau, le projet de révision avec examen conjoint impliquera selon le dossier « *une pression sur les réseaux* » (eau potable et assainissement¹²) sans que celle-ci ne soit évaluée ; que le dossier ne présente pas d'analyse de l'adéquation de la ressource en eau potable, et de sa qualité avec le projet ;

Considérant que la zone est concernée par le risque inondation (par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, ruissellement et coulée de boue) : qu'il est indiqué que le projet de révision « *ne modifie pas de manière significative les conditions d'exposition du site* », que le règlement Uec4¹³ prévoit que les eaux de

qu'un équipement structurant à l'échelle de Saint-Étienne Métropole : l'Arena St-Etienne Métropole (halle multisports d'une capacité de 4 200 places) ;

10 Protégés au titre du L. 151-23 dans le règlement du PLU ; Le dossier indique que Le Janon et sa ripisylve constituent un corridor écologique, bien que non identifié tel quel dans le PLU en vigueur ;

11 selon le référentiel Occupation du Sol à Grande Échelle (OCS GE)

12 Le dossier indique qu'en terme d'assainissement, le « *réseau existant semble largement dimensionné pour le projet* » ;

13 « Eaux pluviales prévoit que toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction doit être compensée par un système de gestion des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération » ;

ruissellement doivent être infiltrées à la parcelle, mais que le projet de révision avec examen conjoint est de nature à augmenter significativement l'imperméabilisation des sols du secteur en modifiant le fonctionnement hydraulique de la zone et pourrait ainsi augmenter la vulnérabilité pour les riverains en cas d'inondation, que le règlement ou l'OAP ne définit pas les mesures visant à favoriser la perméabilité et infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, le projet garantit une « *animation continue*¹⁴ » dans un secteur affecté par le bruit¹⁵ et implanté à proximité du pôle d'équipement sportif d'envergure de l'Arena, mais que le dossier ne fournit pas d'éléments ni d'étude de trafic permettant de s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact notable pour les riverains durant la phase chantier ou exploitation ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint est lié à l'aménagement du pôle d'équipements et de services structurant « Scabb Valley » considéré comme équipement d'envergure de rayonnement métropolitain, pour attirer « *un public varié et en renforçant l'attractivité territoriale* » mais que le dossier n'apporte pas de précisions sur des possibilités d'accès alternatifs à la voiture (transports en commun par exemple) tel que rappelé dans le PADD¹⁶ ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut-être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision avec examen conjoint n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Chamond (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision avec examen conjoint n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Chamond (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier le faible impact résiduel du projet sur la biodiversité sur la base d'un base d'un pré-diagnostic écologique ;
- évaluer les besoins de consommation d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les mesures nécessaires pour y répondre ;

14 Additif au rapport de présentation page 16/37 ;

15 Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre ;

16 « *Le projet du PLU doit permettre de promouvoir un développement axé sur la sobriété dans la consommation foncière, dans les déplacements et dans la dépense énergétique* » ;

- garantir que le projet n'augmentera pas l'exposition des biens et des personnes au risque inondation sur le secteur d'implantation en tenant compte notamment de l'augmentation de l'imperméabilisation totale du secteur et des mesures prévues pour limiter le ruissellement ;
- évaluer l'impact potentiel des nuisances sonores (phase chantier et exploitation) du projet vis-à-vis des riverains ainsi que les mesures prises le cas échéant ;
- approfondir la question de l'accès au site par les transports en communs afin de respecter l'objectif du PADD de sobriété dans les déplacements .

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision avec examen conjoint n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille